

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2024-12-V

Portant permission d'empiéter sur la voirie et réglementant du stationnement sur la rue du Caroux

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU la demande en date du 23 avril 2024 par laquelle la société POGGIA demande l'autorisation d'occuper la rue du Caroux à l'arrière de la copropriété La Fare afin d'installer un échafaudage ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise POGGIA est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 2 mai au 15 juin 2024 afin d'installer un échafaudage à l'arrière de la copropriété La Fare.

Lieux d'intervention : Vaujany – rue du Caroux – Arrière de la copropriété La Fare

Il est de la responsabilité de l'entreprise POGGIA de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- Le stationnement est interdit le long de la rue du Caroux de part et d'autres du chantier ;
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie devra être maintenue à 3,00 mètres minimum afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 :

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS 38
- Services municipaux
- Société POGGIA
- Riverains

À Vaujany, le 2 mai 2024

Par délégation du Maire
La 1^{ère} adjointe



Mariane MICHEL



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai